



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.15/Rev.1
8 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 105 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS,
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Bangladesh, Burundi, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan
et Turquie : projet de résolution révisé

Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994 et 50/150 du
21 décembre 1995,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des
réfugiés les plus vulnérables, courent le risque d'être abandonnés, sont le plus
exposés à la violence, à l'enrôlement forcé dans l'armée, aux sévices sexuels et
à d'autres mauvais traitements, et ont donc besoin d'une assistance spéciale et
de soins spéciaux,

Consciente du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la
seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a
établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont
été publiés en mai 1994, et que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les
réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non
gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la
coordination et d'améliorer la qualité des interventions menées pour répondre
aux besoins des enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissariat des
Nations Unies pour les réfugiés afin d'identifier et de rechercher les enfants

réfugiés non accompagnés, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,

Saluant les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour réunir les réfugiés avec leur famille,

Notant également les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, ainsi que la Convention de 1951² et le Protocole de 1967³ relatifs au statut des réfugiés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁴;
2. Se déclare vivement préoccupée par le fait que le sort des enfants réfugiés non accompagnés ne s'est pas amélioré et souligne à nouveau qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
3. Exprime l'espoir que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;
4. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des politiques qui visent à empêcher la séparation des familles de réfugiés;
5. Demande à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
6. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et

¹ Résolution 44/25, annexe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

³ Ibid., vol. 605, No 8791.

⁴ A/51/329.

aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;

7. Condamne tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

8. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.
